

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°050/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 29 MAI 2024
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA
RECLAMATION DE LA SENEGALAISE DES SYSTEMES MEDICAUX (SSM SA)
DEMANDANT L'ANNULATION DE DEUX MARCHES LANCES DANS LE
CADRE DU PROJET REGIONAL POUR LE RENFORCEMENT DES SYSTEMES
DE SURVEILLANCE DES MALADIES (REDISSE).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 1922 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 de l'année 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours initié le 13 mai 2024 par la Sénégalaise des Systèmes Médicaux (SSM SA) ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue à l'ARCOP le 13 mai 2024, la société « Sénégalaise des Systèmes Médicaux » (SSM SA) a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'annulation de deux marchés lancés par le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalable dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Que selon l'article 90 du Code des marchés publics, à l'expiration du délai de trois (03) jours indiqué plus haut, imparti à l'autorité contractante pour répondre, le requérant dispose de trois (03) jours francs et ouvrés pour introduire un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'Association Sénégalaise des Professionnels de l'Équipement Médical, par lettres signées par sept (07) entreprises membres du bureau, a saisi le Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement (DAGE) du Ministère de la Santé et de l'Action sociale et le coordonnateur du projet REDISSE pour demander l'annulation des marchés ci-après, en contestant la constitution de la liste restreinte :

- Acquisition de matériels de laboratoire en cinq (05) lots au profit de la DL et du CAP ;
- Acquisition de matériels de laboratoire en six (06) lots au profit de la DSME ;

Qu'après la réponse du Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement (DAGE) par lettre du 30 avril 2024, la société SSM SA a saisi le CRD sur le même dossier ;

Considérant que la première requête a été initiée par un collectif d'entreprises en lieu et place de l'entreprise SSM SA ;

Qu'ainsi, le recours gracieux a été introduit par un collectif qui n'est pas candidat à un marché public et, par conséquent, n'a pas qualité à agir au moyen de recours ;

Que dès lors, il y a lieu de considérer que SSM SA n'a pas exercé un recours gracieux préalable avant de soumettre le contentieux auprès du CRD ;

Considérant en outre, que la requérante n'a saisi le CRD qu'après sept (07) jours ouvrés à la suite de la réponse du DAGE et sans joindre la quittance attestant du paiement des frais de recours ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en définitive, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'Association Sénégalaise des Professionnels de l'Équipement Médical, par lettres signées le 15 avril 2024 par sept (07) entreprises membres du bureau, a saisi le Ministère de la Santé et de l'Action sociale pour demander l'annulation de deux marchés ;
- 2) Constate qu'après la réponse du Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement (DAGE) du Ministère de la Santé et de l'Action sociale par lettre du 30 avril 2024, la société SSM SA a saisi le CRD ;
- 3) Dit que la saisine de SSM SA a été introduit au CRD sans recours gracieux préalable exercé par le candidat susnommé lui-même ;
- 4) Dit, en outre, que la requête adressée au CRD n'est pas accompagnée de la pièce attestant du paiement des frais de recours ;
- 5) Déclare, en conséquence, le recours de la société SSM SA irrecevable ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société SSM SA, au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.



Les membres de la Chambre des marchés publics du CRD

Moundiaaye Cissé

Mbareck DIOP

Alioune Ndiaye

Le Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL